

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300046

M. X.

**M. Briseul
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 29 août 2013
Lecture du 19 septembre 2013**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la requête, enregistrée le 20 février 2013, présentée pour M. X., élisant domicile (...) par Me Barlaguet, avocat ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler l'avis du 16 novembre 2012 par lequel le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie l'a informé qu'il était affecté au lycée professionnel de (...);

- d'annuler l'arrêté du 27 novembre 2012 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a affecté au lycée professionnel de (...) à compter de la pré rentrée scolaire 2013 ;

- de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 150.000 FCFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X. se réfère expressément aux moyens soulevés dans sa requête en référé suspension pour justifier le doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées ; à cet effet, M. X. soulevait que :

- l'arrêté du 27 novembre 2012 est entaché d'incompétence dans la mesure où le vice-recteur ne pouvait se prononcer sur sa mutation ;

- il est également entaché de vices de procédure dans la mesure où la commission administrative paritaire n'a pas été consultée et qu'il n'a pu consulter son dossier administratif ni présenter ses observations ;

- sa situation particulière n'a pas fait l'objet d'un examen complet ;

- la décision attaquée est fondée sur l'arrêté du 2 août 2012 le réintégrant en qualité de conseiller principal d'éducation et l'affectant au lycée de (...), lequel est lui-même entaché d'illégalité pour défaut de déclaration préalable de vacance d'emploi ;

- son droit à être réintégré en priorité au lycée Jules Garnier de Nouméa lors de son retour de détachement a été méconnu ;

- les décisions attaquées sont entachées de détournement de pouvoir dès lors que les

décisions attaquées sont constitutives de sanctions disciplinaires, que le poste de (...) n'a été créé que pour l'y affecter et qu'il fait l'objet de harcèlement moral ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 avril 2013, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête pour les motifs que :

- la requête est irrecevable, l'avis du 16 novembre 2012 est un acte préparatoire à la décision d'affectation, il ne fait pas grief à l'intéressé ;
- l'arrêté du 27 novembre 2012 constitue une mesure d'ordre intérieur également insusceptible de recours ;
- le vice-recteur a régulièrement reçu délégation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour signer l'arrêté du 27 novembre 2012 ;
- la commission administrative paritaire a émis un avis sur la mutation de M. X. dans sa séance du 15 novembre 2012 ;
- l'intervention de l'arrêté du 27 novembre 2012, qui n'est ni pris en considération de la personne, ni constitutif d'une sanction disciplinaire, n'avait pas à être précédée de la communication du dossier ;
- les moyens tirés de la méconnaissance des articles 8-1 et 9-3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant sont inopérants ;
- M. X. ne peut se prévaloir d'une priorité en retour de détachement, n'ayant jamais été placé dans cette position ;
- il n'existe aucun droit au choix d'une affectation et le seul poste vacant au lycée Jules Garnier de Nouméa a été attribué à un agent mieux classé que le requérant ;
- les décisions attaquées ne constituent ni des sanctions disciplinaires déguisées, ni des manifestations de harcèlement moral ;

Vu l'ordonnance en date du 12/04/2013 fixant la clôture d'instruction au 15/05/2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 mai 2013, présenté pour M. X., tendant aux mêmes fins que la requête ; M. X. demande en outre au tribunal :

- d'annuler l'ensemble des décisions d'affectation de conseillers principaux d'éducation à la rentrée 2013 en Nouvelle-Calédonie ;
- de condamner « l'administration » à lui verser la somme de 1 250 000 F CFP en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait des décisions contestées ;
- d'enjoindre au vice-recteur de l'affecter, en priorité au lycée Jules Garnier, à défaut au collège de Magenta en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative ;
- à défaut, d'enjoindre au vice-recteur de réexaminer sa demande de réintégration ;
- de mettre à la charge de l'administration défenderesse la somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X. fait valoir :

- qu'il a intérêt pour agir à l'encontre de la première décision qui rejette sa demande d'affectation au lycée Jules Garnier et bouleverse ses conditions d'existence ;
- que l'avis d'affectation du 16 novembre 2012 constitue bien une décision faisant grief ;

- qu'il a également intérêt pour agir contre l'ensemble des décisions d'affectation qui, en outre, présentent entre elles et avec les conclusions initiales de la requête, un lien suffisant pour que le juge y statue par le même jugement ;
- que les conclusions indemnitaires, qui ne sont pas constitutives de conclusions nouvelles, sont recevables ;
- que les décisions de mutation attaquées n'ont pas été précédées de la publication des avis de vacances de postes ;
- qu'il était bien en position de détachement et que les décisions attaquées initialement constituent donc des décisions de réintégration et non de mutation ; que c'est donc à tort que l'administration a invité le requérant à présenter une demande de mutation ;
- que l'administration ne démontre pas l'absence de possibilité d'affecter le requérant sur un poste compatible avec sa situation de famille et que sa situation justifie qu'il soit dérogé au barème sur le fondement de la jurisprudence Crédit foncier de France ;
- que l'illégalité des décisions attaquées constitue une faute qui engage la responsabilité de l'administration ; qu'il sera fait une juste appréciation des troubles dans les conditions d'existence du requérant en chiffrant son préjudice à 1 250 000 euros ;

Vu, enregistré le 29 août 2013, le mémoire présenté pour M. X. ;

Vu enregistré le 2 septembre 2013, la note en délibéré présentée pour M. X., par Me Barlaguet ;

Vu la délibération modifiée du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté en date du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires et collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 août 2013 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- les observations de M. Mayerau Lonne, de M. Latouche, représentant l'Etat et de Mme Beaumont, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que par un avis d'affectation en date du 16 novembre 2012 M. X. a été informé de ce que le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie avait décidé de l'affecter à compter du 13 février 2013, date de la pré rentrée scolaire néo-calédonienne, en tant que conseiller pédagogique au lycée professionnel de (...) ; que par un arrêté en date du 27 novembre 2012 M. X. a été affecté à titre définitif sur ce poste ; que M. X. demande, dans son mémoire introductif d'instance, l'annulation de l'avis en date du 16 novembre 2012 et de l'arrêté en date du 27

novembre 2012 ; qu'en outre, dans un nouveau mémoire présenté le 15 mai 2013, M. X. demande l'annulation de l'ensemble des décisions d'affectation de conseillers principaux d'éducation à la rentrée scolaire 2013 en Nouvelle-Calédonie et présente des conclusions afin d'indemnisation et d'injonction ;

Sur les conclusions dirigées contre l'avis d'affectation en date du 16 novembre et l'arrêté du 27 novembre 2012 ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur leur recevabilité

En ce qui concerne leur légalité externe :

2. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que l'arrêté en date du 27 novembre 2012 a été signé par M. Dion, vice recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements ; que M. Dion a reçu délégation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour signer « *toutes décisions d'affectation et de mutation en Nouvelle-Calédonie (...) des personnes placées sous son autorité* » ; que le moyen tiré de ce que l'acte attaqué a été signé par une autorité incompétente manque en fait et, pour ce motif, doit être rejeté ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la commission administrative paritaire compétente s'est réunie le 15 novembre 2012 ; que, dès lors, le moyen tiré de l'absence ou de la tardiveté de la consultation de cette commission manque en fait ;

4. Considérant, en troisième lieu, que M. X. a présenté une demande de mutation pour le lycée Jules Garnier à Nouméa le 17 octobre 2012 ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général du droit n'impose à l'administration d'inviter un fonctionnaire à prendre connaissance de son dossier ou à présenter des observations, qu'il pouvait d'ailleurs joindre à sa demande de mutation, avant de statuer sur une telle demande ; que les moyens tirés de l'absence de consultation du dossier et d'invitation à présenter des observations sont, en conséquence, inopérants ;

5. Considérant, en quatrième lieu, que M. X. soulève le moyen tiré de ce que sa mutation au lycée professionnel de (...) a été prononcée sans qu'ait été préalablement publiées les vacances d'emplois connus de l'administration, qu'elles soient effectives ou normalement prévisibles, à la date à laquelle les demandes de mutation ont été examinées ; que si les dispositions du statut général de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie exigent en principe une telle publication, elles ne font, toutefois, pas obstacle, dans le cas où les mutations de fonctionnaires ont été organisées de manière collective sur le fondement d'un tableau de mutation, à ce que les agents candidats à une mutation puissent solliciter leur affectation à un emploi correspondant à leur grade susceptible de devenir vacant par le jeu de mouvement lui-même, quand bien même cet emploi n'aurait pas été déclaré vacant à la date à laquelle les demandes de mutation ont été formulées ;

6. Considérant, en cinquième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'administration n'aurait pas procédé à un examen complet et attentif de la situation de M. X. ;

En ce qui concerne leur légalité interne :

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à son retour de séjour en métropole, M. X. a été réintégré dans le cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie par un arrêté du président du gouvernement en date du 2 août 2012 ; que, par un arrêté signé par le vice-recteur le 23 août suivant, il a été affecté, à titre provisoire au lycée de (...) ; qu'à la suite de la demande de mutation qu'il avait présentée le 17 octobre 2012 en ne formant de vœu d'affectation que pour le lycée Jules Garnier à Nouméa, il a été affecté au lycée professionnel de (...) à compter du 13 février 2013, par un avis du 16 novembre 2012 confirmé par un arrêté du 27 novembre suivant ;

8. Considérant, en premier lieu, que M. X. excipe de l'illégalité de l'arrêté de réintégration du 2 août 2012 ; qu'en réalité, eu égard aux moyens qu'il soulève, cette exception d'illégalité est dirigée contre l'arrêté d'affectation du 23 août 2012 ; que, cependant, les décisions attaquées n'ayant pas été prises sur le fondement de ce dernier arrêté, cette exception d'illégalité est irrecevable ;

9. Considérant, en deuxième lieu, que M. X. se prévaut d'un droit de priorité lié à son retour de détachement ; que l'administration soutient que M. X. n'était pas dans cette position avant sa réintégration ; que cette affirmation est corroborée par les propres allégations de l'intéressé qui mentionne, dans son mémoire introductif d'instance, qu'il a été réintégré « au terme d'une longue période où il a été maintenu sans affectation » ; qu'une telle situation n'est pas compatible avec la position de détachement ; que M. X. ne produit d'ailleurs aucune décision administrative justifiant qu'il aurait été placé ou tout du moins maintenu en position de détachement ; que, par suite, le moyen soulevé est sans incidence sur la légalité des décisions attaquées ;

10. Considérant, en troisième lieu, que M. X. fait valoir que l'administration ne démontre pas l'absence de possibilité de l'affecter sur un poste compatible avec sa situation de famille qui justifie qu'il soit dérogé au barème des mutations ; que, toutefois, le formulaire de demande de mutation comporte sur son verso des demandes de renseignements concernant la situation familiale des demandeurs ; que M. X. s'est borné à indiquer qu'il avait deux enfants, sans nullement mentionner de situation particulière ; que si le requérant entend ainsi soutenir que les décisions attaquées sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation, il ne le justifie pas ;

11. Considérant, en dernier lieu, que si M. X. soutient que les décisions attaquées sont entachées de détournement de pouvoir dès lors qu'elles sont constitutives de sanctions disciplinaires déguisées, que le poste de (...) n'aurait été créé que pour l'y affecter et qu'il a fait l'objet de pratiques de harcèlement moral, ces allégations, eu égard aux faits précédemment exposés et à la demande de mutation signée par le requérant, ne peuvent être regardées comme établies ;

Sur la légalité de l'ensemble des décisions d'affectation de conseillers principaux d'éducation à la rentrée scolaire 2013 en Nouvelle-Calédonie :

12. Considérant que M. X. soulève le moyen tiré de ce que ces décisions d'affectation ont été prononcées sans qu'ait été préalablement publiées les vacances d'emplois connus de l'administration ; que, pour les motifs exposés au point 5, ce moyen doit être écarté ;

Sur les conclusions indemnitaires :

13. Considérant, qu'en l'absence d'illégalité fautive des décisions attaquées, les conclusions indemnitaires présentées par M. X. doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

14. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation et d'indemnisation présentées par M. X., n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction présentées par le requérant ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. X. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X. est rejetée.